

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du treize juin deux mille dix-neuf

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M.	Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

1) **X**, né le [...], demeurant à [...],
2) **A**, établie et ayant son siège social à [...],
appelants,
comparant par Maître Benoît Maréchal, avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine,
Luxembourg, en remplacement de Maître Virginie Brouns, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg;

ET:

le Centre commun de la sécurité sociale, établi à Luxembourg, représenté par son président
actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Madame Valy Schmartz, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 6 juillet 2018, X et la société A ont relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 29 mai 2018, dans la cause pendante entre eux (X comme demandeur et la société comme tiers intéressé) et le Centre commun de la sécurité sociale, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la Sécurité Sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme déclare le recours recevable ; déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise ; rejette la demande en obtention d'une indemnité de procédure ; déclare le présent jugement commun à la partie intervenant volontairement.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 mai 2019, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Benoît Maréchal, pour les appelants, déclara, sur demande expresse du Conseil supérieur, ne plus formuler de contestations pour la période du 1^{er} novembre 2011 au 2 mars 2015 ; quant à la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010, il conclut au remboursement des cotisations.

Madame Valy Schmartz, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 29 mai 2018, sinon à la prescription du droit au remboursement des cotisations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du comité directeur du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS) du 13 juillet 2017 il a été retenu que X était à affilier à la sécurité sociale luxembourgeoise pour les périodes du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010 et du 1^{er} novembre 2011 au 2 mars 2015 et que le calcul des cotisations sociales, lui réclamant le paiement de la somme de 51.205,47 euros, pour ces périodes était exact, au motif que :

- pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010 X était soumis simultanément à la loi belge et à la loi luxembourgeoise en vertu de la disposition transitoire prévue à l'article 87 (8) du règlement (CE) n° 883/2004, de l'article 14 quater b), ainsi que de l'annexe VII du règlement (CEE) n° 1408/71 et affilié comme salarié au CCSS luxembourgeois pour son activité salariale auprès de la société A, sinon la demande en remboursement des cotisations indument payées était prescrite en application de l'article 432, alinéa 2 du code de la sécurité sociale ;
- pour la période du 11 janvier 2011 au 31 octobre 2011 X était affilié pour son activité d'indépendant en Belgique ;
- pour la période du 1^{er} novembre 2011 au 2 mars 2015 il était affilié au Luxembourg comme indépendant suivant décision de l'INASTI du 16 décembre 2015 en application des articles 13 (2) b) et 13 (2) a) du règlement (CE) n° 883/2004 ;
- à partir du 3 mars 2015 X n'était plus à affilier au Luxembourg suite à son déménagement à Monaco et il a été désaffilié à partir de cette date.

Saisi d'un recours de X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré dans son jugement du 29 mai 2018 le recours non fondé, a rejeté la demande en obtention d'une indemnité de procédure et a déclaré le jugement commun à la société A.

Pour statuer ainsi, le Conseil arbitral a confirmé pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010, que A était affilié au CCSS au Luxembourg compte tenu de son activité salariée soumise à l'assurance au Luxembourg, en vertu de l'article 14 quater b) et l'annexe VII point 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que des dispositions du code de la sécurité sociale.

Pour la période du 1^{er} novembre 2011 au 30 juillet 2013, le centre d'intérêts de ses activités d'indépendant se situait au Luxembourg tel qu'il résulte des revenus annuels déclarés, de sorte qu'il devait à bon droit être affilié au Luxembourg.

Concernant la dernière période du 31 juillet 2013 au 2 mars 2015, X a résidé au Luxembourg et y a exercé une partie substantielle de son activité d'indépendant, de sorte qu'il était soumis à la législation luxembourgeoise en vertu de l'article 13 (2) a) du règlement (CE) n° 883/2004 et qu'il était à affilier au Luxembourg en application des articles 1, alinéa 1^{er}, point 4, 85 alinéa 1^{er} point 7 et 171 alinéa 1^{er} point 2 du code de la sécurité sociale.

Par requête du 6 juillet 2018, X et la société A ont régulièrement relevé appel de ce jugement pour voir dire par réformation que X a droit au remboursement des cotisations pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010 et du 1^{er} novembre 2011 au 2 mars 2015, sinon voir reconsidérer son dossier par le Centre commun et les appelants sollicitent l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

A l'appui de son appel, X avance que les cotisations payées au Luxembourg pendant les années 2008, 2009 et 2010 devraient lui être remboursées où venir en déduction des cotisations réclamées, dès lors qu'il aurait dû être affilié en Belgique en application de l'article 13 (1) du règlement (CE) n° 883/2004, en raison de l'exercice d'une partie substantielle de son activité salariée dans l'Etat de résidence, en l'occurrence la Belgique.

D'ailleurs en 2012 suite à un contrôle fiscal, il aurait été considéré comme travaillant en Belgique et les impôts payés au Luxembourg lui auraient été remboursés.

En ce qui concerne la période du 1^{er} novembre 2011 au 30 juillet 2013, X conteste avoir eu communication de la décision de l'INASTI du 16 décembre 2015 et reproche au Centre commun d'avoir omis de le dispenser des cotisations sociales indépendant luxembourgeoises pour ces années. En outre il avance qu'il aurait payé des cotisations comme indépendant au Luxembourg pendant la période litigieuse, de sorte que ces cotisations devraient être imputées sur le montant réclamé.

Pour la période du 31 juillet 2013 au 2 mars 2015, X soutient qu'il aurait démissionné de son emploi auprès de la société B le 30 mars 2015 et qu'il n'aurait plus perçu de revenu depuis cette date.

Face aux nouvelles revendications du Centre commun remontant jusqu'à l'année 2011, il sollicite la dispense des cotisations sociales indépendant au motif qu'il n'a pas touché de revenu en tant qu'indépendant à partir du 1^{er} avril 2015. Ces montants devront venir en compensation des mêmes sommes réclamées par la partie intimée.

Finalement, X donne à considérer que la Belgique a maintenu ses cotisations en Belgique au mépris du règlement communautaire et il avance que le travail aurait été effectué en Belgique comme il aurait été retenu par les autorités fiscales belges et luxembourgeoises.

A l'audience des plaidoiries, les appelants ont renoncé à leurs moyens d'appel concernant les périodes du 1^{er} novembre 2011 au 30 juillet 2013 et du 31 juillet 2013 au 2 mars 2015, renonciation qui a été actée au plumitif à la demande du Centre commun de la sécurité sociale.

Ces moyens ne sont partant plus à considérer.

Concernant la première période, X conteste l'exercice de toute activité salariale au Luxembourg pendant les années 2008, 2009 et 2010, de sorte qu'en application de l'article 13 (2) 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 il aurait dû être affilié en Belgique, son pays de résidence.

Le Centre commun de la sécurité sociale conclut à la confirmation du jugement entrepris, sinon en ordre subsidiaire, il invoque la prescription quinquennale de la demande en remboursement des cotisations payées pendant les années 2008 à 2010.

En ce qui concerne les années 2008, 2009, jusqu'au 1^{er} mai 2010, il convient de relever, que le règlement (CE) n° 883/2004 invoqué par l'appelant n'était pas encore entrée en vigueur de sorte que l'article 13 (1) a) invoqué ne saurait trouver application.

Suivant l'article 13 (2) a) du règlement (CEE) n° 1408/71 « *la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet État, même si elle réside sur le territoire d'un autre État membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre État membre.* »

L'article 14 quater b), du règlement (CEE) n° 1408/71 dispose que « *la personne qui exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents États membres est soumise :*

b) dans les cas mentionnés à l'annexe VII :

- à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 points 2 ou 3, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres

et

- à la législation de l'État membre sur le territoire duquel elle exerce une activité non salariée, cette législation étant déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 bis points 2, 3 ou 4, si elle exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs États membres. »

En vertu de l'annexe VII (1) une personne est simultanément soumise à la législation de deux Etats membres en cas d'exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat membre.

En l'espèce, il convient de relever, que l'employeur de l'appelant, la société A, ayant son siège social à [...], a fait une déclaration d'entrée pour son salarié X, a soumis pour chaque mois des déclarations de salaire au Centre commun et a versé des certificats de salaire pour les années en question.

A aucun moment il n'a été allégué que la fonction de gérant salarié de X de cette société, dont il était en outre actionnaire et détenait l'autorisation d'établissement, n'a pas été exercée au Luxembourg, mais en Belgique.

A défaut par l'appelant de produire un quelconque élément, voire pièce, attestation ou offre de preuve, permettant d'établir que l'activité en question n'a pas été prestée au siège de la société luxembourgeoise, mais en Belgique, sa contestation laisse d'être fondée.

La présente affaire étant soumise aux dispositions du code de la sécurité sociale, il importe peu que les impôts payés au Luxembourg lui ont apparemment été remboursés par l'Administration des contributions pour cette période, ce qui ne peut en outre être vérifié en l'absence de pièces à cet égard.

Comme X a exécuté une activité non salariée en Belgique et une activité salariée au Luxembourg il était soumis en vertu de l'annexe VII (1) du règlement prémentionné simultanément à la législation des deux Etats membres.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont retenu que l'appelant était à affilier au Centre commun luxembourgeois en application des dispositions du code de la sécurité sociale compte tenu de son activité salariale auprès de la société A au Luxembourg.

Il en est de même pour la période du 1^{er} mai 2010 au 31 octobre 2010, en l'occurrence après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 883/2004, dès lors que l'article 87 (8) prévoit que *« Si, en conséquence du présent règlement, une personne est soumise à la législation d'un Etat membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du titre II du règlement (CEE) n° 1408/71, cette personne continue d'être soumise à cette dernière législation aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée, mais en tout cas pas plus de dix ans à compter de la date d'application du présent règlement, à moins qu'elle n'introduise une demande en vue d'être soumise à la législation applicable en vertu du présent règlement »*.

Compte tenu des développements qui précèdent, la demande de X en remboursement des cotisations payées au Luxembourg, sinon en reconsidération de son dossier, sinon en compensation avec les cotisations dues pendant ces années n'est pas fondée et son appel est à rejeter.

Le jugement du Conseil arbitral entrepris est à confirmer.

Ayant succombé dans leurs prétentions, la demande des appelants en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter comme n'étant pas justifiée.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel de X et de la société A en la forme,

leur donne acte de leur appel limité à la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 octobre 2010,

dit les appels non fondés,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris,

rejette la demande de X et de la société A en paiement d'une indemnité de procédure.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 13 juin 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo